



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°04

# Les mineurs étrangers

**Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par des mineurs étrangers dans leurs démarches administratives auprès des autorités françaises, mais également concernant des situations dans lesquelles il a été porté atteinte à leurs droits fondamentaux.**

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes afin de garantir et renforcer la protection des droits fondamentaux des mineurs étrangers.

Si certaines mesures ont été mises en œuvre, le Défenseur des droits a émis de nombreuses recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet.

# Réformes obtenues par le Défenseur des droits

## La délivrance de droit d'une autorisation de travail aux mineurs non accompagnés, bénéficiant d'un contrat d'apprentissage, y compris lorsqu'ils ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après leurs 16 ans

Le Défenseur des droits a été saisi de plusieurs réclamations concernant les difficultés rencontrées par des mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après leurs 16 ans pour obtenir une autorisation de travail nécessaire à la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Ils étaient contraints de se rendre en préfecture afin que les autorités puissent examiner leur situation administrative, condition préalable à l'éventuel octroi de cette autorisation.

Ainsi, afin de mettre un terme à ces atteintes au droit à la formation dont doivent pouvoir bénéficier les mineurs étrangers, le Défenseur des droits a recommandé en 2017 aux ministères compétents en la matière de **modifier plusieurs dispositions réglementaires**.

- ✓ **La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a introduit cette recommandation en prévoyant la délivrance de droit d'une autorisation de travail pour les mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, « sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ».**

## La détention d'un document de circulation pour un mineur réfugié

L'attention du Défenseur des droits a été attirée sur la situation d'une famille, reconnue réfugiée en France, partie à l'étranger. Au moment de rentrer, la compagnie aérienne empruntée a refusé l'embarquement des enfants au motif qu'ils ne justifiaient que d'un titre de voyage pour réfugié, et non d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Pourtant, le titre de voyage pour réfugié précisait que « le titulaire est autorisé à retourner en France pendant la validité de ce document ».

Le Défenseur des droits a recommandé au ministère de l'Intérieur de rappeler, **par voie d'instruction**, aux préfectures leur devoir d'information afin que les titulaires de l'autorité parentale soient systématiquement prévenus de la nécessité de présenter, lors des voyages à l'étranger, à la fois le titre de voyage pour réfugié et un document de circulation pour mineur étranger.

- ✓ **Le ministère de l'Intérieur a suivi la première recommandation et a indiqué qu'une instruction sera envoyée aux préfectures pour rappeler les informations pertinentes aux titulaires de l'autorité parentale.**

## Les accompagnants d'enfants étrangers malades

Depuis plusieurs années, le Défenseur des droits dénonce la fragilité du statut des accompagnants d'enfants malades, contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cadre de plusieurs avis émis à l'occasion de projets de loi portant sur le droit des enfants et le droit des étrangers en France, le Défenseur des droits recommande au législateur de garantir le droit au séjour des parents d'enfants malades étrangers, notamment de :

- ☞ **Prévoir la délivrance aux parents étrangers d'un enfant malade d'une carte de séjour « vie privée et familiale »** lorsque, après le premier renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour, il s'avère que l'état de santé de l'enfant nécessite de longs soins en France.

Le Défenseur des droits invite le législateur à réformer l'article L.311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de contraindre le préfet à délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 lorsque, après le premier renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour, il s'avère que l'état de santé de l'enfant nécessite de longs soins en France.

- ✓ Cette recommandation a été partiellement suivie : la loi de mars 2016 permet aux deux parents, et non plus à un seul, de bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour autorisant à travailler pour accompagner leur enfant malade.

# Réformes attendues par le Défenseur des droits

## L'accès à un accueil provisoire d'urgence et une procédure d'évaluation de minorité et d'isolement adaptée pour les mineurs non accompagnés

Régulièrement saisi par des mineurs non accompagnés des difficultés relatives à leur accès aux droits et à la justice, le Défenseur des droits recommande aux autorités compétentes :

- ☞ De mettre en place, conformément aux textes en vigueur, un **accueil provisoire d'urgence en faveur de toute personne se disant mineure non accompagnée**, afin de permettre un temps de repos nécessaire au recueil, dans de bonnes conditions, du récit de vie de la personne lors de l'entretien social d'évaluation de minorité et d'isolement ;
- ☞ Que le processus d'évaluation soit guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et soit mené de manière bienveillante, par des professionnels qualifiés spécialisés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des mineurs non accompagnés et maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge, au sexe de l'enfant, en présence, dès que cela s'avère nécessaire, d'un interprète ;
- ☞ D'effectuer, dans la mesure du possible, dans les cas où il existe un doute sur la minorité, une **double évaluation** par des évaluateurs ayant des profils professionnels différents, dont au moins un travailleur social diplômé d'Etat ;
- ☞ De créer un véritable **administrateur ad'hoc**, indépendant, financé par l'Etat, nommé pour le jeune se disant MNA jusqu'à décision définitive le concernant (mise sous tutelle du département si mineur ou au contraire décision de justice définitive le déclarant majeur).

## L'interdiction du recours aux examens radiologiques osseux

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi au sujet des examens médicaux que peuvent subir les mineurs non accompagnés, au motif de la détermination de l'âge, et a constaté que le recours aux examens radiologiques osseux restait courant. Pourtant, de nombreuses études et rapports ont démontré que cette méthode est inadaptée, peu fiable et qu'elle porte atteinte à la dignité et l'intégrité physique de l'enfant. Depuis des années, le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ Proscrire l'utilisation des examens radiologiques osseux afin de déterminer l'âge des jeunes gens se disant mineurs non accompagnés.

## L'interdiction de la rétention administrative des enfants étrangers

Conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, au droit au respect de la vie privée et familiale, mais également au droit à la liberté et à la sûreté, le Défenseur des droits préconise depuis de nombreuses années de :

- ☞ Proscrire, en toutes circonstances, le placement de familles avec enfants en centre de rétention administrative.

## L'interdiction de la présence de mineurs étrangers en zone d'attente

Depuis 2015, le Défenseur des droits recommande la fin des privations de liberté en zone d'attente pour tous les mineurs non accompagnés, quelle que soit leur nationalité, ainsi que leur admission sur le territoire en vue d'un placement afin d'éclaircir leur situation individuelle. En attendant, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur :

- ☞ D'initier une modification de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux fins de prévoir la présence systématique d'un avocat pour le mineur dès son placement en zone d'attente afin que la parole de l'enfant puisse être mieux prise en compte, et ses intérêts défendus.

## Le rétablissement du délai d'un jour franc y compris pour le mineur non accompagné

Depuis 2018, le Défenseur des droits recommande :

- ☞ D'engager une réforme afin de respecter les garanties procédurales qui protègent les étrangers franchissant une frontière terrestre pour entrer sur le territoire français, et en particulier les mineurs non accompagnés.

En effet, l'absence de telles garanties procédurales, si elle est préjudiciable pour toutes les personnes concernées, lesquelles se trouvent dès lors empêchées matériellement de faire un recours ou solliciter une aide juridique, l'est particulièrement pour les mineurs non accompagnés. Ces derniers devraient en effet bénéficier de la protection contre tout renvoi avant l'expiration du délai d'un jour franc.

## L'obtention du titre de séjour des mineurs non accompagnés

Le Défenseur des droits constate que les services en charge de l'accompagnement de mineurs non accompagnés déploient de larges efforts dans la prise en charge socio-éducative pour les insérer dans la société française et multiplient les tentatives de reprise de lien et ou le maintien du contact avec les familles dans l'intérêt des jeunes accueillis, pour les aider dans leurs démarches, mais aussi pour ne pas aggraver leur solitude et les traumatismes de l'exil. Néanmoins, dès 18 ans l'administration leur demande de ne plus avoir aucun contact avec leur pays d'origine pour pouvoir être régularisés. Depuis 2017, le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ **Simplifier la procédure et octroyer un titre de séjour** aux mineurs non accompagnés pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance quel que soit leur âge (avant ou après 16 ans) dès lors qu'ils sont engagés dans un parcours d'insertion, et ce quels que soient leurs liens avec leur famille restée dans leur pays d'origine.

# Pour en savoir plus

Décision MDE-MSP n° 2014-157 du 26 novembre 2014 relative à la détention d'un document de circulation pour un mineur réfugié.

Avis 15-08 du 24 avril 2015 relatif à la protection de l'enfant : Proposition de loi n°2652 relative à la protection de l'enfant.

Avis n°15-17 du 23 juin 2015 relatif au droit des étrangers en France : projet de loi n°2183 relatif au droit des étrangers en France.

Avis n°15-20 du 3 septembre 2015 relatif au droit des étrangers en France.

Avis n°16-01 du 6 janvier 2016 relatif au projet de loi n°3128 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration.

Avis n°16-02 du 15 janvier 2016 sur le projet de loi relatif au droit des étrangers en France.

Décision MDE 2016-243 du 20 septembre 2016 relative à l'accès aux droits et à la justice des mineurs isolés étrangers.

Avis 17-03 du 7 février 2017 relatif à la prise en charge des mineurs isolés.

Avis 17-09 du 25 septembre 2017 relatif au projet de loi de finances pour 2018 - crédits de la mission « immigration, asile et intégration ».

Avis n°17-12 du 24 octobre 2017 relatif à la mission concernant la politique d'intégration.

Décision 2017-144 du 26 juin 2017 relative à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant placé en zone d'attente.

Décision n° 2017-153 du 21 juin 2017 relative à la délivrance des autorisations provisoires de travail de plein droit aux mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant leur 16 ans.

Avis n°18-05 du 23 février 2018 relatif à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes.

Avis n°18-09 relatif au projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif.

Décision n° 2018-045 du 8 février 2018 relative à la présence d'enfants dans les centres de rétention administrative.

Décision 2018-138 du 2 mai 2018 relative à une tierce intervention devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU portant sur la pratique tendant à soumettre les mineurs non accompagnés (MNA) migrants aux tests de détermination de l'âge (test Greulich & Pyle) et la détention de ces derniers dans des centres pour adultes dans l'attente de leur expulsion, ainsi que sur leur conformité à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Décision 2019-105 du 20 septembre 2019 relative aux observations devant le Conseil d'Etat sur la légalité du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019.

Décision 2019-275 du 6 novembre 2019 relative à l'inconstitutionnalité de l'article 388 du code civil relative aux examens radiologiques osseux.

Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais.